

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de la Ville de Narbonne
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Département
DE L'AUDE

Arrondissement
De NARBONNE

COMMUNE
DE NARBONNE

Le 23 février 2023, le Conseil d'administration s'est réuni en session ordinaire, par convocation en date du vendredi 17 février 2023

Sous la présidence de **Mme Anne-Marie GUITARD**

Présents :

Mme Christine DAUZATS, Mme Nathalie HUYNH-VAN, Mme Dominique MARTIN-LAVAL, M Patrick BARDY, Mme Anne-Marie BONNERY, Mme Anne-Marie GUITARD, Mme Catherine HAUSER, M. Jean-Claude PUCHE

Absents ayant donné procuration :

M. Didier MOULY, Mme Michelle MALLARD, Mme Virginie BIROCHEAU, Mme Monique PIERRE

Absents :

M. Michel DE BRAQUILANGES

Secrétaire de séance élu selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme Christel MACE

OBJET : INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT DES AIDES A DOMICILE DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS AU DOMICILE DES BÉNÉFICIAIRES

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'état.

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

CONTEXTE :

Les agents d'intervention du Service d'Aide à Domicile du CCAS sont amenés à utiliser leur véhicule personnel dans le cadre de leurs déplacements à destination du domicile des bénéficiaires.

Les frais occasionnés par ces déplacements, seront à la charge de la collectivité.

A partir du 01/02/2023, les agents utilisent la télégestion mobile (pointage via un téléphone professionnel et une carte NFC positionnée chez chaque bénéficiaire) pour valider leurs interventions. Le temps de déplacement et les indemnités kilométriques peuvent donc être calculés au réel via une interface entre le logiciel métier ELISSAR et GOOGLE MAPS.

Dès lors, il convient d'actualiser le mode d'indemnisation des aides à domiciles pour leurs déplacements.

LES BÉNÉFICIAIRES :

Tous les agents intervenants à domicile au compte du service d'aide à domicile, et suivant le planning qui leur a été délivré par leur responsable de secteur :

- Les fonctionnaires
- Les contractuels
- Les agents de droit privé (CAE, contrat d'apprentissage, contrat d'avenir)

La prise en charge de ces frais de déplacements est de droit, dès lors que les conditions définies par la présente délibération sont remplies.

Par voie de conséquence, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne pourra plus y prétendre.

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité,...) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS :

L'agent en service, est muni d'un planning mensuel. Il se déplace, pour l'exécution de ses missions du domicile d'un bénéficiaire à un autre. Il lui sera délivré un ordre de mission permanent pour une durée d'un an.

L'agent pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur la base des heures réalisées via la télégestion mobile considérant que l'autorité territoriale demande aux aides à domicile d'utiliser leur véhicule terrestre à moteur.

Les taux des indemnités kilométriques qui peuvent être alloués à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 (Modifié par Arrêté du 26 février 2019 - art. 1 puis par l'arrêté du 14/03/2022).

Les kilomètres étant décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur :

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) = 0.15€/km
- Vélomoteur et autre véhicule terrestres à moteur (cylindrée de 50 à 125cm³, vélo électrique, trottinette électrique ...) = 0.12€/km »

Le remboursement des frais de déplacement est effectué mensuellement, le mois suivant. Le paiement des indemnités de frais de déplacement est effectué sur présentation d'un état de frais (extrait du logiciel métier) daté et signé par la direction.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que lorsque l'agent aura remis au service :

- un permis de conduire en cours de validité
- la carte grise du véhicule
- l'attestation sur l'honneur qui indique que l'agent bénéficie d'une attestation d'assurance personnelle garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse, l'assurance du véhicule pour transporter occasionnellement les bénéficiaires à titre gratuit ainsi que les courses appartenant aux personnes en tant que "contenu du véhicule" avec un minimum de 300€.

Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent, ce complément étant, compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

DÉPLACEMENTS ENTRE LE DOMICILE ET LE LIEU DE TRAVAIL :

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

Seuls donneront lieu à indemnisation les déplacements entre 2 bénéficiaires dès lors que la durée entre 2 interventions est inférieure à 2h.

INDEMNITÉS POUR LES DÉPLACEMENTS EN VOITURE DES BÉNÉFICIAIRES :

Les bénéficiaires qui sollicitent pour leurs déplacements, l'intervenant à domicile, avec le véhicule personnel de celui-ci (ex : courses, rdv chez un médecin, promenades...) se verront facturés sur la base de 0.65€/km par le CCAS (tarif pouvant évoluer chaque année), qu'il s'agisse d'un déplacement avec ou sans la personne aidée. L'agent concerné sera remboursé selon le taux des indemnités fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 (modifié par arrêté du 26 février 2019 - art. 1 puis par l'arrêté du 14/03/2022) par le biais de son traitement. Ce remboursement se fera sur justificatifs ; l'agent devra compléter le formulaire de déplacements via la télégestion mobile (avec le motif et la signature du bénéficiaire). Un état détaillé par agent sera édité chaque mois.

L'application de cette délibération se fera à compter du 01/02/2023 - Paiement des frais de déplacement de Février sur la paye de Mars - pour l'ensemble des intervenants à domicile dès lors qu'ils auront fournis l'ensemble des justificatifs demandés au CCAS.

Considérant que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget, Il est proposé au Conseil d'Administration :

- de mettre fin aux modalités prévues dans les délibérations citées en référence,
- d'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service,
- d'approuver les nouvelles modalités d'indemnisation des agents susmentionnés selon les modalités définies ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder au paiement de cette indemnité.

- 12 voix « Pour »

Le Conseil adopte à l'unanimité.

Acte certifié exécutoire par
Publication le : 06/03/2023
Réception par la sous-préfecture
de Narbonne, le : 06/03/2023
(si transmission prévue par les textes)
Pour le Président du CCAS
de Narbonne et par délégation



Maitre Didier MOULY
Maire de Narbonne
Président du Grand Narbonne
Président du CCAS